PRÉFÈTE
DE L'AUBE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**
**Nos réf. :** SAU/NC/MT n° 22-240

TROYES, le 2 juin 2022

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2022

**Contexte et constats**

Publié sur GÉORISQUES

## PETRO-EST

LA BELLE IDEE
ROUTE NATIONALE 19 – Centre Commercial
10100 ROMILLY-SUR-SEINE

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 mai 2022 dans l'établissement PETRO-EST implanté LA BELLE IDEE Route Nationale 19 – Centre Commercial 10100 ROMILLY-SUR-SEINE. L'inspection a été annoncée le 25 mars 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le contexte de l'action régionale « station service » dirigée par le Service Prévention des Risques Anthropiques (SPRA) de la DREAL Grand-Est.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PETRO-EST
- LA BELLE IDEE ROUTE NATIONALE 19 - C.COMMERCIAL 10100 ROMILLY-SUR-SEINE
- Code AIOT dans GUN : 0005702725
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation est une station service soumise au régime de déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 1414 (distribution de GPL), 1435 (Distribution de carburant) et 4734 (stockages enterrés de carburants).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Contrôle périodique
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Étanchéité du sol
- Traitement des effluents
- Distribution de carburant
- Équipements de sécurité liés au gaz

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|
| Situation administrative | Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47 | / | Sans objet |

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|
| Contrôle périodique régime DC | Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11 | / | Sans objet |
| Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 | / | Sans objet |
| Rapports d'entretien annuels des moyens de luttes incendies | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 | / | Sans objet |
| Arrêt d'urgence GAZ | Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6 | / | Sans objet |
| Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ | Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8 | / | Sans objet |
| Aire de dépotage et de distribution | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 | / | Sans objet |
| Aire de dépotage et de distribution | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 | / | Sans objet |
| Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1 | / | Sans objet |
| Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6 | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant est conforme à l'ensemble des prescriptions contrôlées dans le présent rapport.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2022, Situation administrative |
| **Prescription contrôlée :**<br>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. |
| **Constats :** L'exploitant présente le jour de la visite les justificatifs attestant que son installation est légalement déclarée pour la rubrique 1435.<br>En raison de ses installations de distribution de GPL et du stockage sur site de plus de 50 tonnes d'essences, l'installation est également classée à déclaration au titre des rubriques 1414 et 4734.<br>L'exploitant présente le jour de l'inspection un courrier daté du 12/01/2016 à destination de la préfecture dans lequel il déclare ses installations au titre du bénéfice des droits acquis pour les rubriques 1414 et 4734. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Contrôle périodique régime DC

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2022, Contrôle périodique |
| **Prescription contrôlée :**<br>Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. |
| **Constats :** L'exploitant présente le jour de la visite d'inspection les rapports de contrôles périodiques pour les rubriques 1414, 1435 et 4734, tous en date du 06/01/2022. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.[...]- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;[...] |
| **Constats :** Certains îlots sont équipés d'extincteurs homologués 233B, d'autres ne sont équipés que d'extincteurs homologués 183B, tandis que d'autres ne sont pas équipés d'extincteurs.<br>La station est équipée de systèmes d'extinction automatiques.<br>Une réserve de produit absorbant de 100 L minimum protégée des intempéries est présente sur l'installation. |
| **Observations :** L'article 4.2 de l'arrêté du 15/04/2010 prescrit que « *Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente* » . Dans la mesure où la station est équipée de moyens d'extinction incendie automatiques, l'absence d'un extincteur homologué 233B sur chaque îlot n'est pas considérée comme une non-conformité. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Rapports d'entretien annuels des moyens de luttes incendies

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...] |
| **Constats :** L'exploitant présente le jour de l'inspection un rapport de vérification des extincteurs daté du 28/03/2022.<br>Ce rapport ne comprend pas la vérification du système d'alarme incendie. L'exploitant déclare cependant avoir fait installer un nouveau système centralisant les alarmes en mars 2022. Par courriel du 06/05/2022, l'exploitant transmet une facture attestant de l'installation récente d'une « *borne d'information sécurité* » associée à ce système, datée du 29/03/2022. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Arrêt d'urgence GAZ

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2022, Installation GAZ |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité. |
| **Constats :** L'îlot distribuant du gaz est équipé d'un système d'arrêt d'urgence. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2022, Installation GAZ |
| **Prescription contrôlée :**<br>Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle.<br>Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois, pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets. |
| **Constats :** Le jour de la visite, l'exploitant présente un rapport de vérification annuelle du fonctionnement des équipements de sécurité liés au gaz en date du 29/11/2021.<br>L'exploitant ne présente cependant pas de registre permettant d'attester du suivi visuel mensuel de ces équipements.<br>Par courriel du 06/05/2022, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une copie du registre de suivi visuel des équipements liés au gaz, mis en place suite à la visite d'inspection, avec un premier contrôle en date du 06/05/2022. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Aire de dépotage et de distribution

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2022, étanchéité du sol |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. |
| **Constats :** Le jour de la visite, la dalle en béton permettant de garantir l'étanchéité du sols autour des îlots de distribution ne présente pas de fissure laissant suspecter un manque d'étanchéité de la dalle. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Aire de dépotage et de distribution

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2022, Traitement des effluents |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. [...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. |
| **Constats :** Un séparateur à hydrocarbures est présent sur site.<br>Le jour de la visite, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées une facture correspondant au dernier entretien du séparateur à hydrocarbures, datée du 26/11/2021. L'exploitant présente également un bordereau de suivi de déchet associé à cet entretien daté de moins de 1 an. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2022, Distribution de carburant |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements :<br>- un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ; |
| **Constats :** Un contrôle visuel des équipements sur un des îlots de distribution a permis de constater sur ce dernier la présence d'un organe déprimogène sur les pistolets distribuant de l'essence ainsi que la présence d'une pompe à vide associée. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2022, Distribution de carburant |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans. |
| **Constats :** L'exploitant présente le jour de la visite un certificat des contrôles des systèmes de récupération des vapeurs réalisés du 23 au 24/08/2021 ne soulevant pas de non-conformité. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |